

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N 001-2026 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

**Le Maire de la commune de Douvres-la-Délivrande,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R.417-1, R.417-6, R.417-10, L.325-1, L.325-3 et L.325-13 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de passage et la tranquillité publique sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que le stationnement de véhicules hors des emplacements matérialisés au sol gêne la circulation des véhicules, compromet la sécurité des usagers, notamment des piétons et des personnes à mobilité réduite, et porte atteinte à la tranquillité des riverains ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les stationnements gênants ou dangereux sur l'ensemble du domaine public communal ;

**Considérant** que la mesure envisagée est proportionnée aux objectifs de sécurité et de fluidité de la circulation poursuivis ;

Après consultation des services municipaux compétents,

### ARRÊTE

#### **Article 1er – Principe général**

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol ou signalés comme tels sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Douvres-la-Délivrande.

#### **Article 2 – Interdiction**

Il est interdit de stationner tout véhicule hors des emplacements de stationnement délimités, notamment en dehors des cases matérialisées au sol, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation ou autorisation expresse de l'autorité municipale.

#### **Article 3 – Signalisation**

La présente réglementation s'applique dès lors que la signalisation verticale et/ou horizontale est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et permet une information suffisante des usagers.

#### **Article 4 – Sanctions**

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté constitue un stationnement gênant ou irrégulier au sens du Code de la route et est passible des sanctions prévues par les articles R.417-6 et R.417-10 du Code de la route, notamment une amende de deuxième classe.

#### **Article 5 – Mise en fourrière**

En cas de stationnement gênant, abusif ou dangereux, les agents habilités de la police municipale ou de la force publique peuvent faire procéder à l'immobilisation et, le cas échéant, à la mise en fourrière du véhicule, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.325-13 du Code de la route.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie,
- Publié sur le site internet de la commune,
- Porté à la connaissance du public par une signalisation appropriée sur la voie publique.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter du Lundi 12 Janvier 2026.**

**Monsieur le Maire,**

Thierry LEFORT.

